CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

Préambule. 1934, c. 59.

NONSIDÉRANT que, par la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, le Parlement a pourvu à la construction et à l'amélioration de certains ouvrages publics dans tout le Canada pour accélérer le retour du commerce et de l'industrie à des conditions plus normales; 5 et considérant que, par application de ladite loi, il existe, dans tout le Canada, des ouvrages publics fédéraux en cours de construction qui se chiffrent approximativement à trente millions de dollars; et considérant que l'entreprise des travaux et projets mentionnés dans l'annexe de la 10 présente loi pour ajouter aux travaux autorisés par la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, peut favoriser davantage l'emploi de la main-d'œuvre; et considérant qu'il est dans l'intérêt national d'entreprendre ces travaux et projets; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et 15 du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935.

Autorisation d'exécuter et achever des travaux. 2. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'exécution 20 et l'achèvement des divers ouvrages et entreprises mentionnés dans l'Annexe A de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et l'exécution des contrats qui peuvent être jugés nécessaires et opportuns.

Acquisition de terrains.

3. Le gouverneur en conseil peut acquérir les terrains 25 qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi, et les dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, doivent s'appliquer.